RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

vaulx en velin

MÉTROPOLE DE LYON

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté permanent **23P030**
portant réglementation du stationnement sur la **rue Alexandre Dumas**

La Maire de Vaulx-en-Velin

VU le code général des collectivités territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire

VU le code de la route ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU le code de l'action sociale et des familles ;
VU le code de l'environnement ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 2017 ;
VU l'avis favorable de la Métropole de Lyon ;

CONSIDÉRANT que, pour faciliter l'accès aux équipements publics, aux commerces locaux et aux propriétés riveraines, il y a lieu de définir une nouvelle réglementation en matière de stationnement.

ARRÊTE

<u>Article 1 :</u> Emplacements de stationnement réservés aux véhicules titulaires d'une carte mobilité-inclusion ou carte de stationnement pour personnes handicapées

Rue Alexandre Dumas, cinq emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules portant une carte « mobilité inclusion » comportant la mention « stationnement pour personnes handicapées » prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées prévues à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017 :

- Au droit du numéro 4, côté pair ;
- En face du numéro 21, côté pair ;
- Sur la contre-allée située entre le numéro 46 et la rue André Chénier, devant le cimetière (trois emplacements).

Le stationnement des autres véhicules est interdit sur lesdits emplacements et considéré très gênant, au sens de l'article R417-11 du code de la route.
Lesdits emplacements sont signalés par marquage au sol, par panneau B6a1 et par panonceaux M6h et M6a.

Article 2 : Stationnement automobile

Le stationnement des véhicules est autorisé sur les emplacements longitudinaux aménagés en retrait de la chaussée ou matérialisés sur chaussée par marquage au sol de ligne discontinue.

Article 3 : Stationnement des bus

Un emplacement de stationnement est réservé aux autobus, entre la rue Iréna Sendler et le numéro 8, rue Alexandre Dumas (côté pair).
Le stationnement des autres véhicules est interdit sur ledit emplacement et considéré gênant, au sens de l'article R417-10 du code de la route.
Ledit emplacement est signalé par marquage au sol de ligne jaune continue en zigzag et par le panneau B6a1, panonceau M6f mentionnant « SAUF BUS » et panonceau M6a.

Article 4 : Stationnement interdit

Rue Alexandre Dumas, entre le n°104 et le boulevard des Droits de l'Homme, côté pair, le stationnement est interdit et considéré gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route aux véhicules, chargement compris, dont la largeur est supérieure à 2 mètres. Ces dispositions sont signalées par panneau B6a1, panonceaux M6a et M4u "> 2 m <".

Article 5 : Stationnement des cycles

Trois emplacements sont réservés au stationnement des cycles :

- En face du numéro 21, côté pair ;
- Sur la contre-allée située entre le numéro 46 et la rue André Chénier, devant le cimetière ;
- À l'angle sud-ouest de l'intersection avec le boulevard des Droits de l'Homme, côté pair.

Lesdits emplacements sont signalés par panneau C1 à fond vert spécifique à la Métropole de Lyon et/ou marquage au sol de pictogrammes.
Le stationnement des motocyclettes et de tout autre véhicule que les cycles et les engins de déplacement personnel motorisés tels que définis à l'article R311-1 du code de la route est interdit sur lesdits emplacements.

Article 6 : Abrogation des arrêtés précédents

L'arrêté 23P004 portant réglementation du stationnement sur la rue Alexandre Dumas, signé en date du 20 janvier 2023 pour la Ville de Vaulx-en-Velin, est abrogé.

Article 7 : Entrée en vigueur

Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation de police mentionnée dans le présent arrêté et la publication de ce dernier.

Article 8 : Délai de recours

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité.
Dans le même délai un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 9 : Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite :

- Au service départemental et métropolitain d'incendie et de secours ;
- À la subdivision voirie est de la Métropole de Lyon ;
- À la direction départementale de la sécurité publique ;
- Au commissariat de police nationale de Vaulx-en-Velin ;
- À la direction de la prévention sûreté sécurité urbaine de la mairie de Vaulx-en-Velin ;
- Au poste de police municipale de Vaulx-en-Velin.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

Madame la Directrice générale des services de la Ville de Vaulx-en-Velin, Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vaulx-en-Velin, le 21 JUIN 2023

La Maire,

MAIRIE DE VAULX-EN-VELIN (Rhône)

Hélène Geoffroy

Publié le 29 JUIN 2023